

**Assemblée générale**

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
2 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

**Sixième Commission****Compte rendu analytique de la 25<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 29 octobre 2010, à 15 heures

*Président* : XXX ..... (XXX)**Sommaire**

Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (*suite*)

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



*En l'absence de M<sup>me</sup> Picco, M<sup>me</sup> Šurkova  
(Slovaquie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 heures.*

**Point 75 de l'ordre du jour : Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite** (suite) (A/65/76 et A/65/96 et Add.1; A/C.6/65/L.8)

1. **M. Nega** (Éthiopie), Président du Groupe de travail sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, signale que le Groupe s'est réuni le 19 octobre 2010. Le Groupe a procédé à un échange de vues général concernant la possibilité de négocier une convention internationale sur la base des articles relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il ressort de ce débat que des divergences de vues subsistent.

2. Le Groupe a ensuite procédé à un premier échange de vues à propos d'un projet de résolution qui pourrait être examiné par la Sixième Commission. Il était saisi d'un texte préliminaire établi par le Coordonnateur, sur la base de la résolution 62/61 de l'Assemblée générale. Un certain nombre de suggestions ont été faites et les vues des États Membres ont été passées en revue. Ces échanges de vues serviront de base à des consultations bilatérales ultérieures en dehors du cadre du Groupe de travail.

3. Présentant le projet de résolution A/C.6/65/L.8, M. Nega dit que ce texte reprend celui de la résolution 62/61 de l'Assemblée générale, en lui apportant quelques modifications techniques. Par ce projet de résolution, l'Assemblée déciderait notamment d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-huitième session en vue d'examiner plus avant la question d'une éventuelle convention.

**Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session** (suite) (A/65/10 et A/65/186)

4. **M. Rodiles Bretón** (Mexique) dit que le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » est particulièrement pertinent pour l'Amérique latine et les Caraïbes compte tenu des catastrophes qui ont frappé dernièrement le Chili et Haïti. Le Mexique est d'accord qu'il ne faut pas inclure la dignité humaine parmi les principes énoncés dans le projet d'article 6, parce qu'elle est expressément mentionnée dans le projet d'article 7. La dignité humaine n'est pas un droit de

l'homme proprement dit mais le but ultime que les principes capitaux d'humanité, de neutralité et d'impartialité cherchent à protéger.

5. Toute action coopérative entreprise en réaction à une catastrophe doit reposer sur les principes de neutralité et de non-ingérence inscrits dans la Charte des Nations Unies. Elle doit se déployer avec le consentement de l'État touché et servir les seuls intérêts de son peuple.

6. La délégation mexicaine est d'accord que, conformément au paragraphe 2 du projet d'article 9, l'État touché est responsable au premier chef de la direction, du contrôle, de la coordination et de la supervision des secours et de l'assistance. La responsabilité de la communauté internationale est secondaire et subsidiaire. La catastrophe d'Haïti a mis en lumière la nécessité de réfléchir aux moyens de concilier la souveraineté et la responsabilité première de l'État touché, d'une part, et la nécessité de garantir la protection et la dignité de la population, d'autre part. Le Mexique exhorte la Commission du droit international (CDI) à prêter une attention particulière à cette question.

7. **M. Simonoff** (États-Unis d'Amérique), se référant au sujet « Expulsion des étrangers », dit que sa délégation apprécie la diligence et le dévouement dont le Rapporteur spécial a fait montre dans l'étude de ce sujet. Le projet d'articles nécessite un examen attentif car il pourrait restreindre indûment la souveraineté des États en matière de contrôle de l'entrée sur leur territoire et de mise en œuvre de leur législation sur l'immigration. Le projet d'articles ne doit pas viser à codifier de nouveaux droits ni à importer des concepts provenant d'organismes régionaux tels que la Commission européenne ou la Cour européenne des droits de l'homme, mais plutôt à refléter les principes juridiques bien établis énoncés dans des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par de nombreux États.

8. L'extradition doit être exclue du champ du projet d'articles. Elle ne doit pas être traitée de la même manière que l'expulsion car elle correspond au transfert d'un individu, étranger ou ressortissant, à des fins précises d'application de la loi. Bon nombre de propositions, en particulier les nouveaux projets d'articles portant sur l'expulsion déguisée et l'extradition déguisée en expulsion, risquent de ne pas être conformes aux pratiques bien établies et aux

obligations des États en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux sur l'extradition.

9. Diverses mentions de droits des personnes expulsées sont aussi des motifs d'inquiétude. Conformément aux tendances internationales en matière de droits de l'homme, le projet d'articles devrait s'appliquer aux individus qui se trouvent sur le territoire d'un État et sont soumis à sa juridiction. Le fait de ne pas limiter les obligations des États en conséquence ferait que ces derniers seraient tenus d'anticiper le comportement de tiers qu'ils ne sont pas nécessairement en mesure de prévoir ou de contrôler.

10. L'obligation de ne pas faire de discrimination, qui est mentionnée dans le projet d'article 10 révisé est une obligation importante mais elle ne doit s'appliquer qu'à la procédure relative aux étrangers en cours d'expulsion. Elle doit être formulée de telle manière qu'elle ne limite pas indûment le pouvoir discrétionnaire de l'État de contrôler l'entrée sur son territoire et d'établir des motifs d'expulsion des étrangers.

11. La délégation des États-Unis s'inquiète de l'incorporation d'obligations de non-refoulement dans le projet d'articles. Des obligations de ce type sont expressément énoncées dans les projets d'articles 14 et 15 et, indirectement, dans diverses dispositions qui étendent la protection aux personnes qui ont été expulsées. Ces dispositions font appel à des opinions non contraignantes du Comité des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et elles érigent en droits une obligation de non-refoulement et une exigence d'assurance que la peine de mort ne sera pas imposée. Or, aucun droit de ce type n'est expressément prévu dans les articles 6 ou 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou dans tout autre instrument des Nations Unies.

12. L'expression « liberté individuelle de la personne » figurant dans le projet d'article 14 révisé n'est pas définie et excède les obligations actuelles en matière de non-refoulement. Le paragraphe 2 du projet d'article 15 révisé étend la protection par le non-refoulement aux risques émanant de personnes ou de groupes de personnes agissant à titre privé. Ce faisant, il va même au-delà de la protection par le non-refoulement pour cause de risque de torture qui est expressément énoncée dans l'article 3 de la Convention

des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

13. Passant au sujet « Effets des conflits armés sur les traités », le représentant des États-Unis dits que sa délégation se félicite de voir que le nouveau Rapporteur spécial sur le sujet a conservé les grandes lignes du projet d'articles adopté en première lecture. Il note la nouvelle définition proposée pour le conflit armé dans le projet d'article 2 b) mais estime que toute tentative de définir cette expression risque d'être source de confusion et d'aller à l'encontre du but recherché. La formulation figurant dans l'arrêt *Tadić* peut constituer une référence utile dans certaines circonstances. Toutefois, la norme en la matière a évolué et pourrait continuer de le faire et sa cristallisation est l'affaire des États. Il aurait été préférable d'indiquer clairement que par « conflit armé » on entend l'ensemble des conflits couverts par les articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève. L'on couvrirait ainsi tout l'éventail des conflits armés par une formulation aisément acceptable par les États. Un autre problème tient au fait que ce projet d'articles amalgame les deux notions distinctes d'occupation et de conflit armé.

14. La délégation des États-Unis est préoccupée par l'incorporation à l'article 15 de la définition de l'agression énoncée dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale. Cette disposition ne prend pas en compte les processus décrits dans la Charte en ce qui concerne les textes qui font foi lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a agression. Il se peut aussi qu'elle soit indûment limitée dans sa portée, dans la mesure où elle ne traite pas de l'emploi illicite de la force non constitutif d'agression. La délégation des États-Unis demande instamment à la CDI de réexaminer ces questions en temps opportun.

15. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le projet d'articles actuel représente un progrès important dans un certain nombre de domaines. La délégation des États-Unis a dans le passé exprimé des réserves concernant l'approche fondée sur les droits de l'homme appliquée au sujet. Elle continue néanmoins de penser que la CDI peut contribuer aux efforts faits par les États pour planifier les secours en cas de catastrophe en fournissant des orientations pratiques aux pays qui offrent ou nécessitent une assistance.

16. La délégation des États-Unis félicite le Rapporteur spécial sur le sujet de s'être penché sur les principes de base de la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, et elle l'encourage à continuer d'examiner ces principes qui configurent et façonnent les secours en cas de catastrophe.

17. La référence dans le projet d'article 8 à la responsabilité première de l'État touché est également bienvenue. Selon le rapport, la CDI a quelque peu débattu de la question de savoir si cette responsabilité est exclusive. Afin de faciliter l'élaboration d'un produit qui ait un intérêt pratique, la CDI pourrait peut-être structurer ses travaux de manière à ne pas avoir à se prononcer de manière définitive sur cette question. Les États-Unis apprécient les efforts faits par le Rapporteur spécial pour faire en sorte que le devoir de coopérer des États tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 5 soit replacé dans le contexte de la responsabilité première de l'État touché.

18. **M. Yee** (Singapour) dit, à propos du sujet « Expulsion des étrangers », que le remplacement de l'expression « droits fondamentaux » par une référence aux « droits de l'homme » dans la version révisée du projet d'article 8 est une bonne chose; considérant la variété des circonstances dans lesquelles l'expulsion peut intervenir, il aurait été peu prudent d'utiliser une expression de portée aussi limitée que « droits fondamentaux ». L'expression plus inclusive de « droits de l'homme » restitue mieux tout l'éventail des droits applicables dans chaque situation. Toutefois, l'expression « en particulier ceux mentionnés » devrait être remplacée par « y compris ceux mentionnés » afin d'indiquer clairement que tous les droits de l'homme pertinents des personnes concernées doivent être respectés, que ces droits soient énoncés dans le projet d'articles ou non. Cette nouvelle formulation serait également plus en accord avec le fait, souligné au paragraphe 117 du rapport de la CDI, que cette disposition ne vise pas à établir une hiérarchie entre les droits de l'homme qui doivent être respectés en cas d'expulsion.

19. En ce qui concerne le projet d'article 14 révisé, la délégation de Singapour réitère qu'elle ne peut pas acquiescer ni souscrire à la formulation figurant dans le paragraphe 2, qui laisse entendre qu'un État qui a aboli la peine de mort a, en vertu du droit international général, une obligation automatique et positive de ne pas expulser une personne condamnée à mort vers un État où cette personne risque d'être exécutée, à moins

que l'État n'ait d'abord obtenu la garantie que la peine de mort ne sera pas appliquée. La formulation de ce paragraphe 2 laisse aussi entendre que cette soi-disant obligation est un aspect du droit à la vie. Or, il n'existe aucune obligation de ce genre en droit international général; comme le fait même remarquer le Rapporteur spécial dans la présentation de son cinquième rapport (A/CN.4/611 et Corr.1), le droit à la vie n'implique pas l'interdiction de la peine capitale. Par ailleurs, comme le montrent bien les divisions qui caractérisent les discussions au sein de l'Assemblée générale, il n'y a pas de consensus mondial concernant l'abolition ou le maintien de la peine de mort, et encore moins d'accord sur le fait que son interdiction ferait partie du droit à la vie.

20. Certains tribunaux nationaux ou régionaux ont peut-être statué sur des obligations conventionnelles qu'on leur avait demandé d'interpréter mais il n'y a aucune obligation de droit international coutumier ayant pour effet que l'État qui a aboli la peine de mort est ensuite ipso facto tenu d'interdire le transfert d'une personne vers un autre État où la peine de mort peut être imposée s'il n'a pas obtenu les garanties voulues. Le fait que la l'État qui se trouve dans cette situation décide de se lier ainsi en contractant des obligations conventionnelles spécifiques est une tout autre affaire, sans rapport avec la décision de ne pas appliquer la peine de mort au niveau national.

21. La délégation de Singapour se félicite de la version révisée du projet d'article 8 sur l'interdiction de l'extradition déguisée en expulsion; la version précédente aurait soulevé des difficultés pratiques non négligeables, en ce sens que l'exigence du consentement de la personne en cours d'expulsion aurait toujours abouti à ce que cette personne ne soit pas expulsée vu la probabilité qu'elle ne donne pas son consentement. Plus important encore, elle aurait en tout état de cause, en l'absence de ce consentement, totalement interdit l'expulsion vers un état qui demande l'extradition, alors que l'extradition en elles-mêmes ne peut pas être un obstacle absolu à l'expulsion. La véritable question est de savoir si le fait d'expulser est à même de contourner les garanties relatives à l'extradition de la personne. La version révisée élimine cet élément de consentement tout en préservant les droits de la personne qui doit être expulsée et établit donc le bon équilibre en faisant en sorte que cette expulsion soit conditionnée par le

critère plus général de la « conformité au droit international ».

22. *M<sup>me</sup> Picco (Monaco) prend la présidence.*

23. **M. Martinsen** (Argentine), se référant au sujet « Expulsion des étrangers », dit que sa délégation comprend le point de vue exprimé par certaines délégations selon lequel une référence spécifique aux normes relatives aux droits de l'homme dans le projet d'articles serait redondante parce qu'il s'agit de normes fondamentales qui doivent être applicables de toute façon. Mais, si en répétant des évidences, les États peuvent mieux apprendre à leurs responsables des migrations comment il faut appliquer comme il se doit les normes de protection des droits de l'homme, l'on pourrait alors éviter des situations qui mettent en péril la vie et le bien-être physique et mental des personnes.

24. Passant aux effets des conflits armés sur les traités, le représentant de l'Argentine dit que toute étude de la pratique des États doit partir de consultations avec les gouvernements. Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs États sont impliqués les observations relatives à la pratique des États ne peuvent être considérées impartiales et neutres que si elles sont suffisamment soutenues par tous les États concernés. L'analyse des effets d'un conflit armé sur l'extinction ou la suspension de certains traités doit être nettement distinguée de l'analyse des situations de fait ou de droit qui ont été reconnus par les parties au moment de la conclusion du traité et ne peuvent pas être affectées par le conflit armé. La continuité des traités est un principe fondamental qui doit être énoncé clairement dans le projet d'articles. Par ailleurs, le principe central *pacta sunt servanda* continue de s'appliquer même en cas de conflit armé. L'existence d'un conflit armé dans lequel est impliqué un État partie à un traité ne doit pas être reconnue comme cause autonome de justification de la non-application du traité. La délégation argentine encourage la CDI à poursuivre ses travaux sur le sujet dans cette voie et à aborder le droit des traités sous l'angle de l'interdiction, inscrite dans la Charte des Nations Unies, du recours ou de la menace de recours à la force.

25. L'examen du sujet relatif au traitement et à la protection des personnes en cas de catastrophe débouchera sur l'élaboration d'un projet d'articles ou de dispositions qui établira le cadre juridique des activités de secours en cas de catastrophes et

contribuera à la codification et au développement progressif du droit international. Cette œuvre aidera à clarifier les principes et concepts du droit afin de conférer un fondement juridique sûr aux activités de secours en cas de catastrophe sans perdre de vue la nécessité d'une approche pragmatique des problèmes réels auxquels les personnes doivent faire face dans des situations de catastrophe. Le Rapporteur spécial a, à juste titre, concentré ses travaux sur l'application du principe fondamental du consentement de l'État touché et sur les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité. Il est tout aussi approprié d'établir un lien entre ce sujet et la nécessité de respecter les principes de souveraineté des États et de non-ingérence.

26. Enfin, la délégation argentine estime utile que la CDI continue de se pencher sur le sujet du traitement et de la protection des personnes en cas de catastrophe compte tenu de la fragmentation du régime juridique international pertinent. Elle approuve la proposition du Rapporteur spécial selon laquelle le projet d'articles, indépendamment de ce que sera sa forme finale, peut servir de cadre de référence fondamental pour toute une série d'accords entre les différents intervenants dans ce domaine, y compris mais non exclusivement l'Organisation des Nations Unies.

27. **M. Shin Boonam** (République de Corée), s'exprimant sur le sujet « Expulsion des étrangers », dit que si tous les États ont le droit d'expulser des étrangers qui auraient violé les règles nationales ou porté atteinte aux intérêts nationaux, les droits de l'homme de ces étrangers doivent néanmoins être respectés conformément aux lois du pays. En République de Corée, les mesures d'expulsion ne peuvent s'appliquer qu'aux non-ressortissants et aux non-résidents, conformément aux principes juridiques internationaux bien établis consacrés par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui énoncent une interdiction absolue de l'expulsion par un État de ses propres ressortissants. Toutes les personnes qui se trouvent en République de Corée, étrangers compris, bénéficient en outre de la garantie de leurs droits humains et de leur dignité.

28. Soulignant le principe de non-refoulement inscrit au paragraphe 1 du projet d'article 14 révisé, la délégation de la République de Corée propose que la CDI examine la question des mesures qu'un État vers lequel une personne est expulsée ou retournée peut

prendre pour garantir le droit à la vie ou à la liberté individuelle de cette personne.

29. En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la délégation coréenne est d'accord avec l'affirmation dans le projet d'article 8 que l'État touché a la responsabilité première de fournir une assistance à la Population touchée. Le consentement de l'État touché doit en outre être la condition sine qua non de la protection des personnes et de la fourniture d'une aide humanitaire sur son territoire. L'on ne voit pas clairement cependant à quels pays les personnes touchées par une catastrophe peuvent demander une assistance. Par ailleurs, le projet d'articles fait silence sur la question de savoir à qui il incombe de décider qu'un État peut fournir l'assistance dans ce cas. La CDI devrait se pencher sur ces questions non résolues afin d'élaborer des lignes directrices appropriées.

30. Le sujet « Effets des conflits armés sur les traités » est important parce que ces conflits rendent difficile, voire impossible, l'exécution par les parties de certaines de leurs obligations conventionnelles. Le fait que les États peuvent invoquer les conflits armés comme motif d'extinction, de suspension ou de retrait des traités nuit aussi bien à la stabilité de ces derniers qu'aux relations entre les parties à celui-ci. La délégation coréenne appuie donc le projet d'article 5, relatif à l'application des traités sur la base des incidences de leur contenu, et l'ajout en annexe d'une liste indicative des catégories de traités qui doivent continuer de s'appliquer pendant les conflits armés.

31. **M. Beg** (Inde) dit que sa délégation approuve la réorganisation en cinq parties du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers et l'approche générale du sujet adoptée par le Rapporteur spécial. Le droit qu'à l'État d'expulser des étrangers doit être exercé conformément aux règles pertinentes du droit international, y compris celles relatives à la protection des droits de l'homme et aux normes minima de traitement des étrangers.

32. En ce qui concerne le sujet « Effets des conflits armés sur les traités », la délégation indienne demeure convaincue que sa portée devrait être limitée aux traités conclus entre des États, en excluant ceux conclus par les organisations internationales. Par ailleurs, la définition du « conflit armé » devrait être envisagée indépendamment des effets de ce conflit, et limitée dans sa portée aux conflits internes, parce que

ce sont les États qui concluent des traités et que les relations conventionnelles ne sont pas directement touchées par les conflits internes. Le principe énoncé dans le projet d'article 3 selon lequel il n'y a pas extinction ni suspension automatiques des traités est utile pour favoriser la stabilité et la continuité des relations conventionnelles. Le projet d'article 15 sur l'interdiction pour l'État agresseur de tirer avantage de son agression recueille également le soutien de la délégation indienne.

33. En ce qui concerne le projet d'article 5, il conviendrait d'identifier des critères permettant de déterminer les types de traités qui doivent continuer de s'appliquer durant le conflit armé. Sur ce point, les traités qui ne sont en aucune circonstance affectés par un conflit armé, les traités relatifs au droit international humanitaire et les traités sur les frontières maritimes et terrestres par exemple, devraient faire l'objet d'une liste distincte de celle des traités qui ne continuent d'exister que si telle est l'intention des parties.

34. S'agissant du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », sur les cinq projets d'article adoptés jusqu'ici à titre provisoire par la CDI, la délégation indienne se félicite plus particulièrement du projet d'article 4, sur la relation entre ces articles est le droit international humanitaire, et de l'inclusion dans le projet d'article 3 d'une référence à une « calamité », ce qui souligne la gravité et le caractère exceptionnel des situations auxquelles le projet d'articles s'applique.

35. En ce qui concerne le projet d'article 6, sur les principes humanitaires de la réaction en cas de catastrophe, le principe de neutralité qui y est cité n'est pas pertinent et devrait être remplacé par une référence au principe de non-ingérence, sur lequel la Cour internationale de Justice a également insisté dans le contexte de l'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique* en ce qui concerne l'assistance humanitaire.

36. La délégation indienne se félicite de la teneur du projet d'article 8, sur la responsabilité première de l'État touché. En fait, la primauté de celui-ci dans la réaction aux catastrophes a été réaffirmée à maintes occasions par l'Assemblée générale, notamment dans les principes directeurs figurant dans l'annexe à sa résolution 46/182 relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence des Nations Unies. Ces mêmes principes directeurs reconnaissent la pertinence des notions de souveraineté

et d'intégrité territoriale dans le contexte de la réaction à une catastrophe. En conséquence, parallèlement à l'accent mis sur le devoir de coopérer en vue d'encourager l'assistance aux personnes touchées et de pourvoir à titre prioritaire à leurs besoins humains essentiels dans les situations d'urgence résultant d'une catastrophe naturelle, le projet d'articles doit reconnaître la souveraineté de l'État touché, sa responsabilité de l'égard de ses propres citoyens et son droit de décider s'il a besoin de l'aide internationale. Pour résumer, l'État touché est le mieux placé pour évaluer les besoins dans chaque situation et les moyens dont il dispose pour y faire face. Il a par ailleurs le droit de diriger, de coordonner et de contrôler sur son propre territoire toute aide internationale qu'il a acceptée.

37. **M. Murai** (Japon), s'exprimant sur le sujet « Expulsion des étrangers », dit qu'en ce qui concerne les règles de procédure relatives à l'expulsion, la CDI devrait continuer d'examiner de près la question de savoir si la distinction entre les étrangers selon qu'ils sont en situation « régulière » ou « irrégulière » sur le territoire d'un État est bien ancrée dans les instruments internationaux, la jurisprudence internationale et les lois et les jurisprudences nationales, ainsi que dans la pratique des États et dans les vues qu'ils expriment dans les instances internationales. Elle devrait en faire de même en ce qui concerne les garanties procédurales et noter en outre qu'il lui reste à répondre aux critiques selon lesquelles le sujet n'est pas encore mûr pour un travail de codification. Par ailleurs, elle devrait se concentrer sur la question de savoir quelles obligations en vertu du droit international interdisent à un État d'expulser des étrangers, puis examiner si, dans le cadre de ce sujet, elle devrait aborder la question de la portée et du contenu de l'approche fondée sur les droits de l'homme dans son application aux personnes en cours d'expulsion dans l'État expulsant et aux personnes expulsées dans l'État de destination. Enfin, en examinant les effets de la peine de mort sur le projet d'articles, elle devrait garder à l'esprit que l'imposition de la peine de mort dans le système national de justice pénale relève des choix de politique générale de l'État considéré.

38. Passant au sujet « Effets des conflits armés sur les traités », le représentant du Japon insiste sur la nécessité de garder à l'esprit que ce sujet est un sous-produit de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, mais qui prend néanmoins acte de

l'importance du rôle joué par les organisations internationales dans la communauté internationale d'aujourd'hui. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, par exemple, ne devrait pas être exclue du champ du projet d'articles sur le sujet. Ces observations s'appliquent également aux conflits non internationaux, que la Convention de Vienne passe sous silence. Cela étant, il n'est pas toujours possible de faire clairement la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux. Si les derniers sont exclus, le projet d'articles serait d'une portée limitée et perdrait par là-même beaucoup de son intérêt.

39. Pour ce qui est de la définition du « conflit armé », il faut employer des critères objectifs pour déterminer quand le conflit a débuté. À ce propos, le commentaire devrait préciser que l'application du projet d'articles ne dépend pas du bon vouloir des parties concernées mais est automatique dès lors que sont réunies les conditions matérielles qui y sont prévues en ce qui concerne la formulation du projet d'article 3, sur l'absence de règles selon laquelle le conflit arme et aurait ipso facto pour effet l'extinction ou la suspension des traités, il vaudrait mieux éviter d'employer la forme négative dans le cas d'une telle disposition de base.

40. Pour ce qui est du sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », le Japon se félicite des efforts résolus déployés par la CDI à sa toute dernière session pour formuler un projet d'articles visant à codifier et préciser les règles et les normes relatives aux activités de secours en cas de catastrophe, le but étant de faciliter l'acheminement de l'aide internationale vers ceux qui en ont besoin. Le Japon espère toutefois que la CDI poursuivra à l'avenir ses efforts en vue d'améliorer le projet d'article 6, qui est plus abstrait et ne fait qu'énumérer des principes humanitaires, et le projet d'article 8, qui ne contient aucune description des fondements des droits en question. Il s'agit en l'occurrence de faire en sorte que ces dispositions fournissent des directives utiles pour les différents cas particuliers.

41. Le Japon approuve la position du Rapporteur spécial selon laquelle la responsabilité première en matière de protection des victimes des catastrophes incombe à l'État touché, qui peut apprécier avec le plus d'exactitude la situation et les besoins des zones et des populations touchées. Son rôle de décideur et ce qui concerne les activités de secours doit donc être

respecté par les autres États et par les acteurs non étatiques. Ce rôle primordial de l'État touché et le principe du respect de ses droits souverains doivent néanmoins être replacés dans le contexte du but de la protection des personnes touchées. L'État touché peut entretenir, par exemple, de coordonner l'aide apportée par les autres États et les acteurs non étatiques. Dans ses débats sur le futur quatrième rapport du Rapporteur spécial, la CDI devrait continuer de s'efforcer de codifier les règles pertinentes actuelles du droit international sur la base du grand principe de la protection des personnes touchées par les catastrophes.

42. **M. Tricot** (Observateur de l'Union européenne) dit que les pays candidats – Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine; les pays du processus de stabilisation et d'associations et candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie; ainsi que la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine, s'associent à sa déclaration. L'Union européenne se réjouit de voir que dans le sixième rapport du Rapporteur spécial sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/625 et Add.1), la protection que le droit européen accorde aux étrangers, au niveau des règles de fond et de procédure, a été jugée d'un niveau tel qu'elle peut servir d'exemple pour l'élaboration de l'ensemble international de règles juridiques proposé par la CDI. Il n'en demeure pas moins qu'avant tout, le rapport n'accorde pas une attention suffisante à la distinction fondamentale que ce droit établit entre les dispositions applicables aux ressortissants de l'Union européenne et celle applicable aux non-ressortissants de l'Union, aux « étrangers ». Conformément à cette distinction, qui apparaît également dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les normes applicables aux ressortissants de l'Union en matière d'expulsion ne sauraient être automatiquement transposables à tous les « étrangers ». Par ailleurs, au sens que lui donne le Rapporteur spécial, ce terme ne désigne que les non-ressortissants de l'Union.

43. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme a expressément reconnu que les États membres de l'Union ont le droit d'accorder un traitement préférentiel aux ressortissants d'autres États membres, y compris en matière d'expulsion. Plus précisément, elle a reconnu que les États membres ne contreviennent pas au droit international lorsqu'ils expulsent des personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un État membre de l'Union dans des conditions où

l'expulsion des ressortissants des États membres de l'Union est interdite. S'agissant des ressortissants de pays tiers, en revanche, les autorités sont tenues par le droit européen d'adopter une approche individualisée lorsqu'elles décident de mettre fin au séjour légal de ressortissants de pays tiers, y compris pour des raisons de politiques publiques ou de sécurité.

44. Le deuxième point concernant le sixième rapport est que celui-ci a tendance à privilégier des documents relativement anciens de l'Union européenne, y compris des lois qui ont été abrogées et/ou remplacés. Le texte législatif actuel le plus pertinent pour le sujet est la Directive 2008/115/EC sur les normes et les procédures communes aux États membres pour le rapatriement de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, dont les dispositions minima ont été, ou sont sur le point d'être, incorporées à la législation de plus de 30 de ces États. En fait, à l'exception de certaines dispositions pour lesquelles la date limite d'incorporation a été fixée au 24 décembre 2011, tous les États membres liés par cette Directive sont tenus d'en faire de même avant le 24 décembre 2010.

45. Dans la mesure où les 14 projets d'articles sur l'expulsion des étrangers renvoyés au Comité de rédaction sont censés exprimer des principes généraux, ils semblent correspondre aux principes généraux énoncés dans la Directive 2008/115/EC, qui accorde un niveau élevé de protection à tous les migrants faisant l'objet d'une procédure de rapatriement. Ces principes comprennent, en particulier : le non-refoulement, le droit à des voies de recours efficaces contre toute décision relative à leur rapatriement et la possibilité de bénéficier d'une aide juridique, la jouissance d'un ensemble inaliénable de droits minima, l'exigence que des conditions spécifiques soient réunies pour la détention avant transfert, le réexamen judiciaire rapide de toute décision de cet ordre et le droit à des conditions de détention humaines et dignes. En résumé, le projet d'articles comporte des aspects positifs mais il faut réfléchir encore à la direction qu'il devrait prendre, s'agissant notamment des normes et des principes proposés qui pourraient ne pas être étayés par la pratique actuelle des États.

46. **M<sup>me</sup> Mosquini** (Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge), commentant le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, dit que le report de la décision sur la forme finale de cet instrument pose des problèmes même au stade où en sont actuellement les

travaux. Si la CDI a l'intention d'élaborer un nouvel ensemble de lignes directrices non contraignantes, alors elle doit éviter de réinventer des instruments similaires, tels que les Lignes directrices pour la facilitation et la réglementation internes des secours internationaux en cas de catastrophe et des activités initiales de relèvement (Lignes directrices IDRL). Si le projet doit au contraire servir de base à un traité, alors des aspects essentiels d'instruments internationaux existants doivent être reflétés dans ce nouveau texte.

47. En outre, le fait de traiter de manière secondaire le rôle des acteurs de la société civile dans la réaction aux catastrophes, comme il ressort du paragraphe 3 du commentaire au projet d'article 1, représente une lacune. L'une des principales conclusions du programme de recherche et des consultations mondiales de la Fédération internationale est que l'absence de règles clairement énoncées concernant l'intervention des acteurs de la société civile constitue un problème majeur des secours internationaux en cas de catastrophe. L'opération de réaction au tremblement de terre en Haïti, qui a attiré des centaines d'organisations non gouvernementales étrangères, en est un exemple probant.

48. Un autre point problématique dans les travaux consacrés au projet d'articles a trait au fait qu'aucune distinction n'est établie entre les réactions nationale et internationale aux catastrophes. Le projet d'article 5 affirme clairement le devoir de coopérer avec la Fédération internationale et d'autres acteurs internationaux mais néglige de mentionner les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ce problème peut être facilement résolu en remplaçant le membre de phrase « la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge » par les mots « les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant rouge ».

49. Le projet d'article 4 évite à présent, à juste titre, le risque de conflits entre différentes dispositions juridiques en excluant du champ du projet d'articles les situations auxquelles le droit international humanitaire s'applique, encore que la dernière phrase du paragraphe 3 du commentaire au projet d'article 4 et le paragraphe 7 du commentaire au projet d'article 5 semblent brouiller cette ligne de démarcation. Il y a également un risque de confusion dans le projet d'article 6, qui renvoie à trois principes humanitaires de base mais en mettant en relief certains de leurs

éléments, la non-discrimination par exemple, qui est un élément du principe d'humanité. Afin d'éviter toute confusion, l'on pourrait insérer, à l'endroit qui convient, les mots « et en particulier ».

50. **M. Valencia-Ospina** (Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe) dit que, conformément à la pratique habituelle, il inclura un résumé assez détaillé des débats de la Sixième Commission dans le rapport qu'il présentera à la CDI à sa prochaine session. Les opinions exprimées continueront de servir de guide efficace pour faire en sorte que le produit final soit viable et corresponde aux besoins de la communauté internationale.

51. La Sixième Commission a reconnu que la CDI a, dans un laps de temps relativement court, fait des progrès non négligeables sur le sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe. La CDI espère adopter officiellement les quatre nouveaux articles à sa prochaine session, en gardant à l'esprit les observations de la Sixième Commission. La CDI apportera des éclaircissements concernant des questions telles que la relation entre les principes de dignité et d'humanité et entre les principes de neutralité et d'impartialité dans le projet d'article 6, et les modalités régissant le consentement de l'État touché compte tenu du principe de coopération énoncé dans le projet d'article 5.

52. Le consentement de l'État touché a déjà été établi dans le paragraphe 2 du projet d'article 8 tel qu'il est proposé dans le paragraphe 97 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/629). Cette disposition a été examinée par la CDI avant d'être renvoyée au Comité de rédaction. Faute de temps, ce dernier a décidé de se concentrer sur le paragraphe 1, relatif à la responsabilité première de l'État touché. Il examinera le paragraphe 2 à la prochaine session, compte tenu des nouvelles propositions que le Rapporteur spécial formulera dans son quatrième rapport. Le projet d'article 8 figurant dans le rapport de la CDI demeure donc une œuvre inachevée, qui sera achevée en 2011. Le Rapporteur spécial remercie la Sixième Commission de l'appui qu'elle lui accorde en dépit des difficultés soulevées par le sujet.

53. **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international), présentant les chapitres VIII, X, XI et XII du rapport de la CDI (A/65/10), rappelle qu'en 2009, cette dernière a créé un groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer un cadre général pour l'examen par la CDI du sujet

« L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », qui fait l'objet du chapitre VIII. Étant convenu en 2009 d'un cadre général, le Groupe de travail a été reconstitué en 2010 pour examiner une enquête du Secrétariat sur les conventions multilatérales qui pourraient être pertinentes pour les travaux sur le sujet (A/CN.4/630) ainsi qu'un document de travail établi par le Rapporteur spécial (A/CN.4/L.774). Ce dernier a appelé l'attention sur les questions relatives a) aux bases juridiques de l'obligation d'extrader ou de poursuivre; b) à sa portée matérielle; c) à son contenu; et d) à ses conditions.

54. Le Groupe de travail a reconnu que l'enquête du Secrétariat était utile pour élucider différents aspects du cadre général relatifs à la typologie des dispositions conventionnelles et aux différences et similitudes dans la formulation de l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il a toutefois estimé nécessaire de procéder à un examen détaillé d'autres aspects de la pratique des États, tels que la législation nationale, la jurisprudence et les déclarations officielles des représentants des gouvernements. Il a réaffirmé que l'orientation générale des futurs rapports du Rapporteur spécial devrait aller dans le sens de la présentation de projets d'articles.

55. En ce qui concerne le chapitre X, consacré au sujet « Les traités dans le temps », le Président de la CDI rappelle que le Groupe d'étude a été créé en 2009. Reconstituée en 2010, ce groupe a entamé ses travaux par les aspects du sujet relatifs aux accords et à la pratique subséquents, sur la base d'un rapport du Président du Groupe consacré à la doctrine de la Cour internationale de Justice et des tribunaux arbitraux à compétence ad hoc. Ce rapport a été complété par un additif traitant des travaux préparatoires concernant les dispositions relatives à l'interprétation ou la modification des traités visés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et de la question du droit intertemporel.

56. Diverses questions relatives au rôle des accords et de la pratique subséquents dans l'interprétation des traités ont été abordées au cours des délibérations du Groupe d'étude : le rôle potentiel du silence et l'attribution du comportement à l'État; le poids que les organes judiciaires ou quasi judiciaires accordent aux accords et à la pratique subséquents et la pertinence de facteurs tels que l'ancienneté ou la nature du traité, pour n'en citer que quelques-unes.

57. Le Groupe d'étude a estimé qu'il serait particulièrement utile de disposer d'informations émanant des gouvernements sur les cas d'accord et de pratique subséquents qui n'ont pas fait l'objet de décisions judiciaires ou quasi judiciaires d'organes internationaux, ainsi que sur les cas d'interprétation comportant la prise en compte factuelle ou juridique de faits survenus après l'entrée en vigueur d'un traité.

58. Passant au chapitre XI, sur le sujet « Clause de la nation la plus favorisée », le Président de la CDI dit que le Groupe d'étude, qui a commencé ses travaux en 2009, a été reconstitué en 2010. Il a examiné un certain nombre de documents, qui sont résumés aux paragraphes 360 à 368 du rapport de la CDI. Les travaux demeurent axés sur la question de savoir comment les clauses de la nation la plus favorisée sont interprétées, en particulier dans le contexte des investissements, et s'il est possible de déceler des approches sous-jacentes communes qui serviraient d'outils d'interprétation ou instaureraient plus de stabilité et de certitude dans le domaine de l'investissement. À partir des documents dont il était saisi, d'autres documents d'information et des faits nouveaux constatés ailleurs, notamment au sein du Marché commun de l'Amérique du Sud (MERCOSUR), le Groupe d'étude a procédé à un large débat. Le sentiment général au sein du Groupe était qu'il serait prématuré d'envisager d'établir des projets d'articles ou de reprendre l'examen du projet d'articles de 1978. Toutefois, Le Groupe peut aussi étudier plus avant les questions relatives au commerce des services et à la propriété intellectuelle, étudier le contenu normatif des clauses de la nation la plus favorisée dans le domaine de l'investissement est procédé à une nouvelle analyse de la jurisprudence.

59. Enfin, s'agissant du chapitre XII, consacré aux « Ressource naturelles partagées », le Groupe de travail créé en 2007 et reconstitué en 2010 était saisi d'un document de travail sur la faisabilité d'éventuels travaux futurs sur le pétrole et le gaz (A/CN.4/621). Fondée sur une analyse des observations émanant des gouvernements, la recommandation essentielle de ce document est qu'il ne faut pas poursuivre plus avant les travaux sur les aspects du sujet relatifs au pétrole et au gaz transfrontières. La plupart des États sont d'avis que ces questions sont à caractère bilatéral, hautement politiques ou techniques ou marquées par la diversité des situations régionales. Toute tentative de généralisation ne peut qu'accroître la complexité et la

confusion dans un domaine qui peut être convenablement traité au plan bilatéral. Étant donné que les réserves transfrontières de pétrole et de gaz sont souvent situées sur le plateau continental, le sujet risque aussi de toucher à des questions de délimitation maritime. La CDI a approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à ne pas s'engager dans l'examen des aspects du sujet « Ressource naturelle partagée » relatifs au pétrole et au gaz.

60. **M. Tichy** (Autriche), se référant à l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dit que les travaux sur le sujet ont indubitablement bénéficié de l'analyse de la pratique des États, d'où l'utilité de l'enquête du Secrétariat sur les traités multilatéraux pertinents.

61. La question de l'évolution des traités dans le temps a acquis une importance particulière pour l'Autriche lorsque celle-ci a voulu rejoindre l'Union européenne en 1955, dans la mesure où les dispositions du droit européen ont souvent eu pour effet de suspendre celles de traités conclus par l'Autriche avec d'autres pays de l'Union ou avec d'autres États en général. En réponse à la demande de la CDI tendant à ce que les États lui fournissent des exemples d'accords ou de pratique subséquents pertinents pour l'interprétation de leurs traités, le représentant de l'Autriche donne un bref aperçu de la pratique de son pays en la matière.

62. L'accord de Paris de 1946 entre l'Italie et l'Autriche, qui accordait l'autonomie au Sud-Tyrol et des droits spéciaux à sa population germanophone, a fait par la suite l'objet de nombreux arrangements et d'une pratique abondante. Le Traité relatif à l'État autrichien du 15 mai 1955 a également donné lieu à une pratique subséquente concernant notamment l'obsolescence de ses dispositions militaires et aéronautiques et l'interprétation de son article 26 relatif à la restitution des biens confisqués par les Nazis.

63. Le représentant de l'Autriche évoque la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de son pays concernant la pratique des traités dans laquelle d'anciens traités ont été invalidés parce que tombés en désuétude, et il note que certaines dispositions de traités conclu avec la Suisse sont devenues inapplicables pour cause d'obsolescence ou de non-application mutuelle ou parce qu'elles avaient été violées.

64. Sur la clause de la nation la plus favorisée, l'Autriche approuve le point de vue du Groupe d'étude selon lequel il serait utile de formuler des lignes directrices relatives à la mise en œuvre de ces clauses afin d'assurer la stabilité et la certitude du droit international des investissements. À cette fin, l'analyse de la pratique et de la jurisprudence pertinentes semble être la meilleure façon de procéder.

65. Enfin, l'Autriche est consciente des difficultés que posent les aspects du sujet des ressources naturelles partagées relatifs aux ressources pétrolières et gazières transfrontières et elle doute donc de la possibilité de parvenir à un texte généralement acceptable sur cette question.

66. **M<sup>me</sup> Ryan** (Nouvelle-Zélande) se félicite de l'enquête du Secrétariat sur les traités multilatéraux contenant des dispositions sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. La Nouvelle-Zélande est pour que l'on examine plus avant s'il existe une obligation d'extrader ou de poursuivre dans le droit international coutumier; la nature des éventuelles obligations coutumières concernant des crimes particuliers; et le devoir de coopérer à la lutte contre l'impunité qui sous-tend l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Il serait utile d'étudier quand cette obligation pourrait être considérée comme ayant été honorée dans les situations où son exécution se révèle difficile, faute de preuves suffisantes par exemple.

67. En ce qui concerne l'évolution des traités dans le temps, les accords et la pratique subséquents représentent désormais un domaine qui mérite d'être analysé plus avant par la CDI. La Nouvelle-Zélande approuve la proposition du Président du Groupe de travail d'établir des conclusions et des lignes directrices à partir d'un répertoire représentatif de la pratique des États.

68. Les documents sur la clause de la nation la plus favorisée ont fourni une excellente base pour l'analyse des éléments communs dont la formulation servirait d'outil d'interprétation et d'orientation. La Nouvelle-Zélande approuve la proposition tendant à analyser plus avant les composantes du sujet soulignées par le Groupe d'étude, à savoir la clause de la nation la plus favorisée dans le contexte du commerce des services et de la propriété intellectuelle, les traités sur l'investissement, la jurisprudence pertinente et la réaction des États à la jurisprudence. Le maniement par le MERCOSUR de la clause de la nation la plus

favorisée est particulièrement intéressant et les éléments communs du traitement de ces clauses dans d'autres accords commerciaux régionaux devraient être examinés de plus près. Quant à la forme qui convient le mieux pour le produit final des travaux sur ce sujet, l'approche adoptée par le Groupe d'étude, qui vise à fournir des orientations pratiques aux États, est encourageante.

69. En ce qui concerne les ressources naturelles partagées, la Nouvelle-Zélande se félicite du rapport sur la faisabilité de l'inclusion des aspects relatifs aux ressources pétrolières et gazières transfrontières et elle prend acte de l'approbation par la CDI de la recommandation du Groupe de travail tendant à ne pas examiner ces aspects.

70. **M. Retzlaff** (Allemagne) dit que sa délégation se félicite de l'inclusion du sujet « Les traités dans le temps » au programme de travail de la CDI ainsi que des progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe d'étude créé à cet effet. Ce sujet est d'une importance pratique considérable parce que la pratique subséquente en matière d'application des traités non seulement reflète l'évolution possible de la compréhension du traité par les parties quant à sa signification mais est aussi d'une importance capitale pour l'interprétation du traité dans son ensemble. En fait, étant donné que la majorité des traités sont censés régir la relation entre ces parties sur une le long terme, il est essentiel d'adapter l'interprétation à l'évolution des circonstances et aux faits subséquents afin d'assurer la souplesse continue des traités en tant qu'instruments du droit international.

71. Des orientations importantes sont certes fournies par la jurisprudence des tribunaux internationaux mais ce sont d'abord et avant tous les États qui concluent des traités et prennent les décisions relatives à leur application jour après jour. Or, ces tribunaux n'ont même pas connaissance de la pratique subséquente lorsque les problèmes font l'objet d'un accord et ne donnent lieu à aucune controverse. Cela étant dit, le travail du Groupe d'étude représente une étape fondamentale vers la mise en place de critères d'interprétation pratiques et prévisibles en vue de répondre au besoin de certitude juridique des parties dans l'exécution du traité.

72. **M. Serpa Soares** (Portugal), se référant au chapitre VIII, sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre, dit que l'enquête du Secrétariat sur les conventions multilatérales (A/CN.4/630) devrait être

étendue à d'autres aspects tels que la législation nationale, par exemple. À cet égard, les observations présentées par les États en réponse à la demande formulée par la CDI en 2006 (A/CN.4/579) peuvent servir de point de départ. Pour ce qui est des travaux futurs, le projet d'articles doit prendre pour base le cadre général présenté par le Groupe de travail en 2009.

73. Sur le sujet de l'évolution des traités dans le temps, les traités devraient être considérés non comme des paroles gravées dans le marbre mais comme des instruments dynamiques à interpréter dans un contexte juridique et social précis, point de vue qui est confirmé par une certaine jurisprudence en la matière. Dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour internationale de Justice a estimé que « le traité n'est pas statique » et dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la Convention européenne des droits de l'homme est « un instrument vivant qui doit être interprété à la lumière de la situation d'aujourd'hui ». La CDI devra établir l'équilibre difficile à trouver entre le principe *pacta sunt servanda* et la nécessité d'interpréter et d'appliquer les dispositions des traités dans le contexte.

74. Il convient aussi d'examiner la relation complexe entre le droit des traités et le droit coutumier, le second étant plus dynamique que le premier et en interaction avec lui. Il y a donc lieu d'encourager les membres du Compte d'étude à faire des contributions sur d'autres questions liées au sujet. La CDI pourrait adopter la méthode suivie pour la clause de la nation la plus favorisée en demandant aux membres du Compte d'étude de présenter des documents traitant de différents aspects du sujet. La CDI devrait toutefois ne pas chercher à développer du droit qui soit extérieur au champ de la Convention de Vienne sur le droit des traités; elle devrait faire preuve de prudence afin de fournir des clarifications et des orientations aux États et aux organisations internationales. La délégation portugaise présentera, le moment venu, des observations détaillées sur des questions précises considérées comme ayant une pertinence particulière pour les travaux futurs de la CDI sur le sujet.

75. Passant au sujet « Clause de la nation la plus favorisée », le représentant du Portugal dit que sa délégation continue de douter que le sujet ait été suffisamment débattu pour permettre la codification ou le développement progressif du droit international.

Engager des travaux qui pourraient déboucher sur une uniformisation forcée de la pratique et de la jurisprudence pourrait se révéler peu pratique. La CDI devrait néanmoins baser ses conclusions sur des constats solides et cohérents, en procédant pas à pas. La CDI devrait commencer par déterminer la pertinence économique réelle des clauses de la nation la plus favorisée dans la société contemporaine, vu l'absence de telles clauses dans nombre d'arrangements commerciaux mondiaux et considérant que les travaux de recherche quantitative existants donnent à penser qu'elles sont relativement sans importance. La CDI devrait ensuite éclairer davantage les questions relatives à la portée, à l'interprétation et à l'application de ces clauses. Alors seulement elle pourra poursuivre l'étude de l'interprétation et de l'application des clauses de la nation la plus favorisée afin de fournir des orientations aux États et aux organisations internationales, contribuant ainsi à la certitude et la stabilité dans le domaine du droit des investissements.

76. Il importe d'établir clairement s'il est nécessaire et viable d'adopter des lignes directrices uniformes, dérivées de la pratique actuelle et des évolutions de la jurisprudence. Si l'on atteint ce résultat, l'étude pourrait se révéler très utile à titre de guide dans un domaine éminemment complexe. Comme l'a bien montré l'affaire *Emilio Agustín Maffezini c. Royaume d'Espagne*, la clause de la nation la plus favorisée peut prendre des proportions imprévues et ouvrir la boîte de Pandore qui ferait qu'un investisseur, par exemple, pourrait choisir à sa guise les dispositions de traités bilatéraux sur l'investissement auxquels son propre pays n'est pas partie si pour se constituer un patchwork des meilleures clauses disponibles. La délégation portugaise encourage la CDI à poursuivre l'étude du sujet.

77. En ce qui concerne le sujet « Ressources naturelles partagées », la délégation portugaise n'approuve pas la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que les aspects du sujet relatifs au pétrole et au gaz transfrontières ne soient pas examinés plus avant par la CDI, car la réglementation ou les orientations internationales dans ce domaine apporteraient une grande contribution à la prévention des conflits. Il ressort de travaux de recherches récents que les risques de conflits armés peuvent être exacerbés par des enjeux de distribution concernant les recettes et autres avantages escomptés de

l'exploitation du pétrole et du gaz et les études qualitatives mettent de plus en plus en lumière des liens plus ou moins forts entre le pétrole et le gaz et les conflits armés. En dépit de leur importance, les efforts de réglementation au niveau régional ne suffiront peut-être pas à prévenir les conflits liés au pétrole et au gaz. Par ailleurs, on peut constater des similitudes tant juridiques que géologique entre les eaux souterraines et le pétrole et le gaz.

78. Le représentant du Portugal rappelle que le plan d'étude du ressources naturelles partagées que la CDI a adopté en 2000 indiquait clairement que celle-ci devait se pencher exclusivement sur l'eau, en particulier les eaux souterraines captives et autres structures géodésiques uniques telles que le pétrole et le gaz. La recommandation actuelle du Groupe de travail représenterait un pas en arrière par rapport au plan de travail. La question du partage du pétrole et du gaz est extrêmement pertinent est particulièrement complexe dans le monde d'aujourd'hui. Le risque naturel de conflits, l'importance économique et politique et les incidences environnementales des ressources pétrolières et gazières partagées, tous ces éléments plaident pour une réglementation et des orientations internationales sur le sujet.

79. Des questions controversées, touchant la délimitation maritime par exemple, ne devraient pas faire obstacle aux efforts faits par la CDI pour étudier plus avant le sujet du pétrole et du gaz, parce que ces questions pourraient être résolues par l'insertion dans la recommandation d'une clause « sans préjudice ». Qui plus est, la CDI devrait se prononcer sur la base d'une étude essentiellement technique, effectuée dans une perspective pluridisciplinaire avec le concours des organisations internationales compétentes et d'experts scientifiques, techniques, économiques et juridiques.

80. **M. Minogue** (Royaume-Uni) dit à propos du sujet de l'évolution des traités dans le temps que son gouvernement espère être en mesure de fournir dans les mois qui viennent, comme demandé par la CDI, des exemples pertinents de sa pratique en matière d'interprétation ou de modification des traités par des accords ou une pratique subséquents. La délégation du Royaume-Uni n'est jusque-là pas convaincue que cette pratique pourrait être facilement généralisée pour formuler une déclaration de principes généraux qui aillent au-delà de ceux inscrits dans la Convention de Vienne sur le droit des traités mais elle reconnaît néanmoins que le sujet renferme potentiellement un

certain nombre de questions dont l'examen peut être intéressant.

81. En ce qui concerne le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la délégation du Royaume-Uni se félicite de l'enquête sur les conventions multilatérales effectuée par le Secrétariat dans ce domaine mais note que peu de progrès ont été réalisés par ailleurs. Elle reste donc sur sa position selon laquelle cette obligation découle d'une obligation conventionnelle et ne peut pas encore être considérée comme une règle ou un principe du droit international coutumier. En conséquence, les termes des accords internationaux doivent nécessairement régir aussi bien les crimes au regard desquels cette obligation naît que la question de savoir si l'État détenteur a le pouvoir discrétionnaire d'extrader ou de poursuivre. Le Groupe de travail sur le sujet peut être assuré du soutien de la délégation du Royaume-Uni pour avancer sur les questions qu'il faudra peut-être examiner ou dans les travaux futurs du Rapporteur spécial.

82. En ce qui concerne le sujet de la clause de la nation la plus favorisée, la délégation du Royaume-Uni estime comme le Groupe d'étude qu'il serait prématuré au stade actuel d'établir de nouveaux projets d'articles ou de réviser ceux formulés en 1978. Elle est également d'accord que la jurisprudence limitée actuellement disponible sur l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce et dans les accords de commerce équitable permet difficilement de tirer des conclusions sur le sujet. Bien qu'elle ait donné lieu à une jurisprudence considérable, l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée dans le domaine de l'investissement autre qu'initial est spécifique à ce domaine et dépend aussi de la formulation précise des clauses en question. Il faut donc faire preuve de prudence s'agissant de la rédaction de principes universellement applicables relatifs à l'interprétation de ces clauses compte tenu des règles d'interprétation des traités énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Groupe d'étude doit donc continuer de se concentrer sur les questions soulevées par l'utilisation de ces clauses dans des domaines précis, en particulier celui de l'investissement.

83. À ce sujet, l'étude proposée sur les approches apparemment différentes des tribunaux arbitraux en matière d'interprétation des clauses de la nation la plus

favorisée dans les accords relatifs à la protection des investissements sera certainement intéressante, de même que leur examen à la lumière des règles d'interprétation des traités inscrites dans la Convention de Vienne. Une approche cohérente de l'interprétation de ces clauses et une meilleure compréhension des raisons pour lesquelles la même formulation donne lieu à des interprétations différentes aideraient les États pour la rédaction de ces clauses et les tribunaux pour leur interprétation.

84. La délégation du Royaume-Uni continue d'avoir de sérieux doutes quant à l'utilité des efforts consacrés à la codification ou au développement d'un ensemble de projets d'articles relatifs aux aspects du sujet « Ressources naturelles partagées ». Comme il l'a déjà déclaré, le représentant du Royaume-Uni sait pour avoir lui-même négocié des accords dans ce domaine que si la coopération mutuelle entre les États doit être encouragée, le contenu de tels arrangements et les solutions auxquelles ils aboutissent sont dans une large mesure le résultat de considérations pratiques fondées sur des données techniques qui varient forcément en fonction des spécificités de chaque cas. Cette expérience ayant également trouvé un écho chez d'autres, le Royaume-Uni se félicite de ce que la CDI ait approuvé la recommandation du Groupe de travail tendant à ce que l'on ne s'engage pas dans l'examen des aspects relatifs au pétrole et au gaz. Compte tenu de cette approbation et de l'absence d'autres travaux remarquables, ce sujet ne devrait plus être inscrit à l'ordre du jour de la CDI.

**Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session (suite) (A/C.6/65/L.4, L.5, L.6 et L.7)**

85. **M<sup>me</sup> Köhler** (Autriche), présentant les projets de résolution A/C.6/65/L.4, L.5, L.6 et L.7 relatifs au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session, dit que plus de 60 États Membres ont parrainé ces textes, qui reprennent les résolutions de l'année précédente. Le projet de résolution A/C.6/65/L.4 concerne l'ensemble du rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-troisième session; le projet de résolution A/C.6/65/L.5 recommande d'utiliser les Règles d'arbitrage de la CNUDCI telles que révisées en 2010; le projet de

réolution A/C.6/65/L.6 est consacré au Supplément sur les sûretés e matière de propriété intellectuelle du Guide législatif de la CNUDCI sur les transactions garanties et recommande aux États d'utiliser ce Supplément; tandis que le projet de résolution A/C.6/65/L.7 renvoie à la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité et demande au Secrétaire général de lui assurer une large diffusion, y compris par voie électronique.

86. **Le Président** dit que la Sixième Commission se prononcera en temps opportun sur les projets de résolution A/C.6/65/L.4, L.5, L.6 et L.7 relatifs au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-troisième session.

*La séance est levée 17 h 45.*